



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 27 mars 2012
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 modifié,
relatif à l'extension de l'atelier bovin exploité par le GAEC DES ALIZES
au lieudit Languoc en GUIPRONVEL
(siège social de l'élevage bovin et porcin à Kerbrélivet en MILIZAC)

N° 17/2012 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 391/05 AE du 12 janvier 2006 modifié et complété par l'arrêté préfectoral n° 18/08 AE du 15 avril 2008, autorisant le GAEC DES ALIZES à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieudits Kerbrélivet en MILIZAC et Languoc en GUIPRONVEL ;
- VU** le dossier présenté le 7 mai 2010, complété le 10 janvier 2011, par le GAEC DES ALIZES, en vue d'une extension de son atelier bovin sur le site de Languoc en GUIPRONVEL, suite à l'installation d'un nouvel associé, M. Ludovic BRIANT, avec reprise de l'exploitation laitière de M. Joseph CHENTIL à Tréoulan en PLOUARZEL ;
- VU** l'avenant déposé le 13 janvier 2012 concernant la gestion de l'effluent épuré et le stockage des effluents ;
- VU** les avis respectivement émis par :
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 22 septembre 2011,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 17 janvier 2012 ;

VU le rapport EN1200150 en date du 2 février 2012 de M. l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 février 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier,
- les avis des administrations concernées,
- le traitement des déjections dans une station collective permettant de respecter l'exportation des cultures en azote et en phosphore,
- la pression en potasse sur les parcelles recevant l'effluent épuré inférieure à 500 uK/ha/an ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 susvisé est modifié et complété comme suit :

- **Le GAEC DES ALIZES est autorisé à exploiter un élevage porcin et bovin aux lieudits Kerbrélivet en MILIZAC et Languoc en GUIPRONVEL conformément au dossier présenté et ses annexes.**

Site de Kerbrélivet à MILIZAC

- 240 reproducteurs (truies et verrats),
- 1438 porcs charcutiers et cochettes non saillies,
- 800 porcelets en post sevrage.

Site de Languoc à GUIPRONVEL

- 210 porcs charcutiers,
- 145 vaches laitières.

L'arrêté préfectoral n° 18/2008 AE du 15/04/2008 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 391/2005 AE du 12 janvier 2006 est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 391/2005 AE du 12 janvier 2006 actualisées et complétées comme suit.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 janvier 2006 concernant les règles d'épandage et la réalisation des analyses d'eaux et de terres sur le plan d'épandage devront être respectées.

Les prescriptions modifiées :

Production porcine

◆ La production annuelle est limitée à 5190 porcs charcutiers et 6000 porcelets en post sevrage.

Cahier et plan de fumure

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier de fertilisation doit être complétée selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne et être disponible sur l'exploitation.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Biphase

◆ Tenir trois ans, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Les prescriptions ajoutées :

Transfert de lisier vers la station de traitement collective exploitée par le GIE ORGA-LYS à MILIZAC

- ◆ Transférer annuellement au minimum la quantité de lisier prévue dans le dossier, soit 4462 m³ ou 19097 UN par an.
- ◆ Réaliser 6 analyses par an (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O) sur l'effluent transféré.
- ◆ Tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- ◆ L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

Gestion de l'effluent épuré

◆ La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé en annexe 7A de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau ;

- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.

◆ Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.

Suivi consommation d'eau

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

◆ L'eau issue du forage de l'exploitation doit servir uniquement à l'alimentation animale.

Rampe

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Contrôle des installations électriques

♦ **Le contrôle des installations électriques et la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ce rapport devront être réalisés au plus tard le 31 décembre 2012 et doivent être réalisés tous les ans.** Le rapport de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux seront tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- Mme le maire de GUIPRONVEL
- M. le maire de MILIZAC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- GAEC DES ALIZES